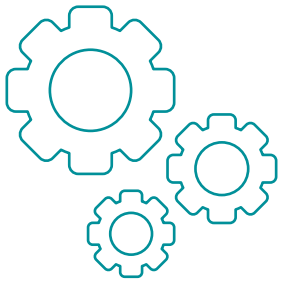
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Livret fiscal du créateur d'entreprise

Généralités



Impôts **2026**

Vous venez de créer ou vous êtes sur le point de créer votre entreprise.

Pour convaincre banquiers et investisseurs du sérieux de votre entreprise et sécuriser l'équilibre financier de votre trésorerie, le choix des régimes fiscaux est un élément essentiel de votre plan d'affaires ou du plan de développement de votre projet.

Le choix initial d'un régime fiscal et de TVA ainsi que les évolutions envisagées à terme font partie intégrante de votre plan et vous devez être en mesure de justifier vos options face à vos créanciers. Les régimes d'imposition de vos bénéfices et de TVA choisis doivent être mentionnés sur votre déclaration d'activité souscrite par voie dématérialisée sur le guichet des formalités des entreprises : https://formalites.entreprises.gouv.fr

Le « Livret fiscal du créateur d'entreprise » vous donne les clés de la fiscalité des entreprises.

La direction générale des Finances publiques (DGFiP), administration au service des entreprises, a rédigé ce livret qui vous garantit une information complète, actualisée, impartiale, accessible à tous gratuitement par téléchargement sur le site impots.gouv.fr, rubrique professionnel : Créer mon entreprise > J'accomplis les formalités de création > Je m'informe > Documentation utile.

Par ailleurs, le service des impôts des entreprises (SIE) accompagne votre entreprise dans ses démarches et répond personnellement à toutes vos demandes d'information par messagerie électronique, téléphone ou courrier. Il vous reçoit sur rendez-vous pour vous aider dans vos démarches fiscales lors de la création de votre entreprise ou à son premier anniversaire. Il est votre interlocuteur unique en la matière. Ses coordonnées sont accessibles au bas de la page d'accueil du site impots.gouv.fr : Contact et prise de RDV > Professionnel > Votre demande concerne > La création d'entreprise, en complétant la rubrique : "Saisissez votre adresse pour trouver le service compétent".

Administration de référence, la DGFiP investit fortement dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication afin d'offrir aux entrepreneurs une réelle simplification de leurs démarches et une information fiscale de qualité.

Le « Livret fiscal du créateur d'entreprise » comprend la présente brochure intitulée « Généralités » ainsi qu'un fascicule spécifique à la catégorie de revenus dont relève votre activité (bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les sociétés, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles).

Prenez connaissance de cette brochure et conservez-la avec soin.

Elle contient des informations importantes concernant le choix des régimes de TVA et d'imposition des bénéfices à effectuer dès le début de votre activité ainsi que les dates des échéances à respecter pour vos obligations déclaratives pour l'année en cours. Vous y trouverez également des informations pratiques pour bénéficier des exonérations possibles, découvrir les dernières mesures issues de la loi de finances ou vous familiariser avec les déclarations et paiements en ligne qui sont obligatoires pour tous pour vos principaux impôts.

En créant votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr, vous pouvez facilement, en toute transparence et à tout moment (24h/24), consulter la situation fiscale de votre entreprise, déclarer et payer vos principaux impôts professionnels (TVA, impôt sur les sociétés, ...).
En vous offrant ce livret, l'objectif de la DGFiP est de contribuer à la réussite de votre projet.

Version mise à jour des dispositions législatives en vigueur au 1er janvier 2025.



La loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Tout contribuable de bonne foi a la possibilité de corriger - spontanément ou au cours d'un contrôle - ses déclarations sans risque de sanction et le droit à bénéficier d'un intérêt de retard réduit.

Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique le droit à l'erreur »

Sommaire

Introduction 3

Sommaire 4

Se renseigner 5

La facturation électronique 7

Choisir son régime d'imposition 8

Contributions et impôts des professionnels 10

Procédures dématérialisées 13

Dates à respecter 17

Exonérations possibles 20

Micro-entreprises 21

Comment payer ses impôts 21

Adhérer à un organisme de gestion agréé 22

Glossaire 23

Se renseigner

Le portail fiscal de la direction générale des Finances publiques (DGFiP)

Le portail fiscal impots.gouv.fr vous propose des services en ligne : recherche d'informations, consultation de la documentation, formulaires, déclaration en ligne, paiement direct en ligne, consultation de votre compte fiscal qui contient, en particulier, vos avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER. Le site impots.gouv.fr vous permet de connaître les différents interlocuteurs fiscaux de votre département ou de poser directement une question rubrique Contact et prise de RDV > Professionnel > Vos correspondants spécialisés.

Votre interlocuteur fiscal : le Service des Impôts des Entreprises

Pour tout ce qui concerne la fiscalité relative à votre activité, le service des impôts des entreprises (SIE) est à votre disposition.

Les coordonnées de ce service sont mentionnées sur impots.gouv.fr, rubrique Contact et prise de RDV > Professionnel > La création d'entreprise. Complétez la rubrique : « Saisissez votre adresse pour trouver le service compétent ».

Le SIE constitue l'interlocuteur fiscal habilité à vous renseigner sur l'ensemble des éléments de votre dossier professionnel.

Les coordonnées de votre interlocuteur fiscal unique figurent également en tête de vos déclarations fiscales.

Sur certains sujets, cet interlocuteur est susceptible de vous orienter vers d'autres services ou correspondants.

Le correspondant « entreprises nouvelles »

Il existe dans chaque direction régionale ou départementale des Finances publiques, un correspondant «entreprises nouvelles» chargé de vous renseigner sur les mesures fiscales en faveur de la création d'entreprise. Par exemple, il peut vous apporter des précisions sur les avantages fiscaux en faveur des entreprises qui se créent dans certaines zones du territoire français.

Surtout, vous pouvez vous assurer auprès de ce correspondant que vous remplissez bien les conditions légales pour bénéficier de certains allègements fiscaux.

Vous pouvez connaître les coordonnées de ce correspondant en vous adressant à votre service des impôts des entreprises. N'hésitez pas à le contacter.

Le service des impôts des particuliers (SIP)

Votre SIP peut vous renseigner sur vos interrogations relatives à l'impôt sur le revenu et à certains impôts locaux.

Le rescrit, une garantie de sécurité juridique

Cette procédure vous permet d'obtenir l'analyse de l'administration fiscale sur les conséquences fiscales d'une situation donnée au regard d'un texte fiscal et vous apporte une meilleure sécurité juridique. La prise de position formelle, communément appelée rescrit, engage, sous certaines conditions, l'administration fiscale qui ne peut alors procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente de cette situation.

Les questions susceptibles d'être posées peuvent concerner l'application d'un texte fiscal à une situation de fait, mais également l'application de certains régimes fiscaux, comme le crédit d'impôt recherche, le statut de jeune entreprise innovante...

Vous pouvez consulter l'espace rescrit du portail fiscal (impots.gouv.fr) dans la rubrique Professionnel > Prévenir et résoudre mes difficultés ; corriger mes erreurs > Je demande un rescrit.

Selon les situations et/ou votre souhait, service délivre des rescrits – prises de position de l'administration opposables en cas de contrôle fiscale – ou des réponses d'odre général, dans le cadre d'un dialogue avec vous ou votre équipe. L'accompagnement peut être ponctuel ou bien renouvelé à votre demande.
Les documents communicqués par l'entreprise aux fins d'accompagnement fiscal ne peuvent pasêtre utilisés pour un contrôl fiscal.
La liste et les contacts de l'ensemble des services d'AFPME sont à retrouver sur impots.gouv.fr, rubrique > Professionnel > Je préviens et résous mes difficultés ; je corrige mes erreurs > Je suis une PME et je souhaite un accompagnement fiscal > Je m'informe > Documentation utile – Services d'accompagnement fiscal des PME.

La facturation électronique

1. En quoi consiste la réforme ?

La généralisation de la facturation électronique modernise les obligations des entreprises en matière de TVA.

Elle repose sur trois dispositifs complémentaires, selon la nature de vos clients et de vos opérations.

→ La facturation électronique (e-invoicing)

Elle concerne les opérations réalisées entre entités établies en France et assujetties à la TVA.

Toutes les factures émises dans ce cadre doivent :

- être établies sous un format électronique structuré ;

- transiter par une plateforme agréée ;

- permettre la transmission automatique de certaines données à l'administration fiscale.

Cela s'applique à toutes les entreprises, y compris celles bénéficiant de la franchise en base de TVA.

→ La transmission des données de transaction (e-reporting)

Ce dispositif vise :
- les ventes réalisées auprès de particuliers (B2C),
- les opérations avec des entreprises établies à l'étranger (exportations, livraisons ou acquisitions intracommunautaires, etc.).

Même en l'absence d'obligation d'émettre une facture électronique, certaines données relatives à ces opérations doivent être transmises à l'administration.

→ La transmission des données d'encaissement

Certaines activités (notamment les prestations de services) sont soumises à la TVA lors de l'encaissement.

Dans ces cas, l'entreprise doit transmettre les montants effectivement encaissés afin de permettre le calcul correct de la TVA exigible.

Pour plus d'informations sur la la facturation électronique, rendez-vous à la rubrique : https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique

2. Qui est concerné ?

La réforme s'applique à toutes les entreprises assujetties à la TVA, sans distinction de chiffre d'affaires, forme juridique, régime fiscal et statut (y compris micro-entrepreneurs et professions libérales). Même si vous n'émettez pas de factures (par exemple en début d'activité), vous devez au minimum être en capacité de recevoir des factures électroniques

3. À partir de quand ?

1er septembre 2026 :

Toutes les entreprises doivent être en capactié de recevoir des factures électroniques.

Les grandes entreprises et ETI doivent également commencer à émettre leurs factures au format électronique.

1er septembre 2027 :

Les PME et micro-entreprises doivent à leur tour émettre leurs factures électroniquement

Le calendrier de transmission des données (e-reporting) suit le même rythme.

4. Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique doit :

- être produite dans un format structuré reconnu (UBL, CII ou format mixte), contenir toutes les mentions obligatoires dans des champs normalisés (SIREN, date, adresses, montants, etc.) ;
- être transmise via une plateforme agréée partenaire de l'administration.

5. Comment émettre et recevoir vos factures ?

Pour vous conformer à vos obligations, vous devez choisir une plateforme agréée.

Il s'agit d'un opérateur privé immatriculé par l'État pour assurer :
- la transmission des factures ;
- la sécurisation des échanges ;
- la transmission des données fiscales.

Pour plus d'information sur les plateformes agréées, rendez-vous dans la rubrique Partenaire > Facturation électronique - Plateformes agréées.

Choisir un régime d'imposition

Le régime d'imposition d'une entreprise résulte d'un choix individuel de l'entrepreneur adapté à sa situation personnelle et à son projet. Ce régime s'articule autour de la forme juridique, la nature de l'activité exercée et du montant du chiffre d'affaires réalisé.

Entrepreneur individuel

Régime fiscal: impôt sur le revenu [1].

Taxation des bénéfices : imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Possibilité pour l'entrepreneur individuel d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (loi du 14 février 2022).

SARL à associé unique, associé personne physique

Régime fiscal : impôt sur le revenu [1].

Taxation des bénéfices : imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

Les SARL à associé unique peuvent bénéficier du régime micro-BIC.

Sociétés de capitaux (SA, SARL...)

Régime fiscal : impôt sur les sociétés [2].

Taxation des bénéfices : taux de 25% [3].

Sociétés de personnes (SNC, SCI, SCP...)

Régime fiscal : impôt sur le revenu [1].

Taxation des bénéfices : selon leur qualité, les associés sont imposables à hauteur de leur quote-part des bénéfices, soit à l'impôt sur le revenu (associés personnes physiques) soit à l'impôt sur les sociétés (associés personnes morales assujetties à l'IS).

Nature de l'activité exercée

En principe, cette distinction n'a pas d'incidence si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés. Elle ne concerne que les entreprises dont le bénéfice est taxable à l'impôt sur le revenu.
On distingue différentes catégories de revenus.

Catégories de revenus professionnels

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Si vous exercez une activité commerciale, artisanale ou industrielle (achat-revente de marchandises, hôtellerie, restauration, location de meublés, activité de transport...).

Bénéfices non commerciaux (BNC)

Si vous exercez une activité libérale (professions médicales et paramédicales, avocat, professeur non salarié, artiste, architecte, ingénieur-conseil), si vous êtes titulaire d'une charge ou d'un office (huissier, notaire...), si vous percevez des droits d'auteur (écrivain, compositeur...) ou d'autres profits provenant d'une exploitation lucrative ne se rattachant pas à une autre catégorie d'activité.

Bénéfices agricoles (BA)

Si vous percevez des revenus procurés par l'exploitation de biens ruraux c'est-à-dire résultant de la culture et de l'élevage.

Revenus fonciers

Si vous percevez des revenus de location d'immeubles non meublés ou par

[1] Option possible pour l'impôt sur les sociétés (IS) sous certaines conditions. L'option doit être formulée avant la fin du 3e mois du 1er exercice concerné. Les sociétés de personnes et groupements assimilés ainsi que les entrepreneurs individuels peuvent renoncer à leur option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel ladite option a été exercée.

[2] Les SA, SAS et SARL de moins de cinq ans ont la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de cinq exercices. L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique. Les SARL de famille peuvent, sous conditions, opter pour l'impôt sur le revenu.

[3] En 2025, le taux est de 25%. À noter que les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un taux réduit d'IS de 15% sur la 1ère tranche de 42 500€ de bénéfices, sous réserve que leur chiffre d'affaires soit inférieur à 10 000 000 € et que le capital, entièrement libéré, soit détenu à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés n'ayant pas la qualité de société mère). Au-delà de ce montant de bénéfice, c'est le taux normal qui s'applique.

l'intermédiaire d'une société qui a pour objetde gérer et donner en location un patrimoine immobilier (SCI en général).

En complément de cette brochure

« Généralités », des fascicules présentent pour chaque catégorie de revenus les choix possibles de régime d'imposition en fonction de votre situation au regard de ces différents éléments (forme juridique, activité exercée, chiffre d'affaires), ainsi que les options disponibles pour un régime supérieur.

À chacune de ces catégories correspondent des régimes d'imposition différents et, en conséquence, des obligations fiscales distinctes.

Montant du chiffre d'affaires réalisé

Pour une entreprise nouvelle, le régime d'imposition applicable varie selon le montant du chiffre d'affaires effectivement réalisé ou selon le chiffre d'affaires qu'il est prévu de réaliser. Une entreprise peut toujours opter pour un régime supérieur.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue lors de la réalisation de la formalité de création sur le site du guichet des formalités des entreprises : formalites.entreprises.gouv.fr > Options fiscales.

Contributions et impôts des professionnels

Bénéfices et TVA

Les formulaires que vous devez souscrire sont indiqués dans les fascicules présentant les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux et les bénéfices agricoles.

Important : même en l'absence de chiffre d'affaires, vos déclarations de résultats et de TVA doivent être télétransmises au plus tard aux dates limite de dépôt. Reportez-vous aux informations importantes mentionnées sous la rubrique « Procédures dématérialisées » ci-après.

Attribution du numéro de TVA intracommunautaire

Lorsque les conditions sont réunies, un numéro individuel d'identification à la TVA est attribué à l'entreprise par les services de la DGFiP après communication par l'Insee d'un numéro Siret.

Ce numéro doit obligatoirement figurer sur les déclarations de TVA ainsi que sur les factures et documents relatifs aux échanges intracommunautaires ainsi que sur l'état récapitulatif des clients et la déclaration d'échange de services.

Ce dispositif permet de garantir la sûreté des échanges entre les assujettis au sein de l'Union européenne. Ainsi, les numéros attribués aux entreprises françaises sont vérifiables par les entreprises et les autorités administratives des autres États membres ; en contrepartie, les entreprises françaises peuvent s'assurer de la validité du numéro d'identification des entreprises des autres États membres avec lesquelles elles contractent à partir du système d'échange d'informations sur la TVA automatisé VIES (http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies).

Contribution économique territoriale

Les entreprises sont redevables de la contribution économique territoriale (CET) dont le produit est versé aux collectivités locales (communes, établissements publics de coopération inter-communale, départements). Cette contribution est composée, d'une part, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) calculée sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière dont le produit est reversé aux collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale), et, d'autre part, d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) calculée sur la valeur ajoutée des entreprises dont le produit est, à compter de janvier 2023, affecté au budget de l'État.

Cotisation foncière des entreprises

L'année de la création (exploitation entièrement nouvelle ou dans le cadre d'un changement d'exploitant) de votre activité ou de son transfert, vous devez souscrire, au plus tard le 31 décembre, une déclaration n° 1447-C papier auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) (ou envoyer, sur la messagerie électronique du service, le formulaire dématérialisé téléchargé).

Les années suivantes, vous n'avez aucune formalité à accomplir si vous ne modifiez pas les conditions d'exercice de votre activité. Dans le cas contraire, vous devez déposer, au plus tard le deuxième jour ouvré du mois de mai de l'année suivant celle de la modification, une déclaration n° 1447-M-SD; les éléments déclarés seront alors pris en compte pour l'imposition de l'année suivante. Il en est de même pour le bénéfice de certaines exonérations.

Remarque : des régimes d'exonération peuvent nécessiter le dépôt d'une déclaration annexe n° 1447-E-SD ou complémentaire n° 1465-SD (pour plus d'informations, contactez votre SIE).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises .

S'agissant des entreprises redevables de la CVAE (c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €), le paiement s'effectue par l'intermédiaire de deux acomptes télédéclarés et télépayés à l'appui du formulaire n° 1329-AC de 50% chacun au 15 juin et au 15 septembre et de la déclaration de liquidation et de régularisation

n° 1329-DEF qui doit être télétransmise au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivante. Le taux d'imposition de la CVAE est de 0,19% pour le millésime d'imposition CVAE 2025.

Au montant de la CVAE, s'ajoute une taxe additionnelle, encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie de région, perçue selon un taux national (9,23% de la CVAE due à partir du millésime 2024).

Par ailleurs, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ont l'obligation de télé-transmettre avec la procédure EDI-TDFC (Transferts des Données Fiscales et Comptables), une déclaration n° 1330-CVAE-SD mentionnant la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires et l'effectif salarié employé par l'entreprise ventilé par lieu d'emploi [5].

Toutefois, sous certaines conditions, les entreprises mono établissement au sens de la CVAE, peuvent indiquer (tableau E des liasses fiscales) les informations CVAE sur leur déclaration de résultats. La cotisation minimale de 63€ est supprimée à compter de l'année 2024. En conséquence, si le montant de la CVAE est inférieur à ce montant, aucune cotisation ne sera alors due.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Cette imposition concerne certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

Les établissements nouvellement imposés à l'IFER doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD, accompagnée de l'annexe correspondant à la composante de l'IFER concernée, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition.

Les années suivantes, une déclaration n° 1447-M-SD doit être déposée uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration. Toutefois, pour certaines composantes de l'IFER, un dépôt annuel de la déclaration peut être nécessaire.

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La taxe est due par les exploitants de surfaces commerciales (vente au détail) de plus de 400 m² dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 460 000 € et les exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m².

Ces exploitants doivent déposer une déclaration de liquidation et de paiement de la TASCOM n° 3350-SD au plus tard le 15 juin de chaque année ou le 15 du sixième mois suivant la cessation de l'entreprise, si cette dernière intervient en cours d'année.

Les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m² sont redevables d'un acompte de 50% déclaré et payé à l'appui de la déclaration n° 3350-SD.

Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments et qui :

- ne sont pas assujetties à la TVA ;
- ou ne l'ont pas été sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

L'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux revenus d'activité.

Sont imposées à la taxe sur les salaires les sommes payées au titre de rémunérations aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

La taxe comporte un taux normal de 4,25% appliqué aux rémunérations brutes individuelles annuelles et des taux majorés lorsque les rémunérations brutes individuelles annuelles dépassent un certain seuil.

À compter des rémunérations versées en 2024, le taux de 4,25% est porté à :

- 8,5% pour la fraction supérieure ou égale à 8 986 € et inférieure ou égale à 17 936 €,
- 13,6% pour la fraction supérieure à 17 936 €.

[5] Les entreprises relevant du régime micro qui réalisent un chiffre d'affaires compris entre 152 500 et 188 700 € peuvent déposer une déclaration au format papier.

Pour les assujettis partiels[6], le montant de la taxe due est déterminé après application du pourcentage d'imposition constitué par le rapport entre le chiffre d'affaires non passible de la TVA et le chiffre d'affaires total.

Le 15 au plus tard de chaque mois ou chaque trimestre, l'employeur doit télétransmettre, avec les services en ligne ou la procédure EDI, un relevé de versement provisionnel (formulaire n° 2501-SD), accompagné du télépaiement des sommes dues.

Toutefois, aucun relevé de versement provisionnel n'est à télétransmettre au titre du dernier mois ou trimestre de l'année : le montant de la taxe due est versé avec la régularisation effectuée lors de la télétransmission, avec les services en ligne et la procédure EDI, de la déclaration annuelle (n° 2502) au 15 janvier qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

La périodicité des versements est déterminée comme suit :

- montant de la taxe versée au titre de l'année précédente supérieur à 10 000 € : le paiement est mensuel ;
- montant de la taxe versée au titre de l'année précédente compris entre 4 000 et 10 000 € : le paiement est trimestriel ;
- montant de la taxe versée au titre de l'année précédente inférieur à 4 000 € : le paiement est annuel.

La déclaration annuelle de régularisation (formulaire n° 2502) doit être télétransmise le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Toutes les entreprises doivent également indiquer sur la déclaration sociale nominative si elles sont assujetties et les bases assujetties correspondantes.

Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)

Les employeurs occupant au minimum cinquante salariés sont redevables de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ils doivent déclarer leur assujettissement et l'assiette de la PEEC sur la déclaration sociale nominative (DSN) ou la déclaration n° 2460, pour les entreprises qui ne relèvent pas du régime général de sécurité sociale.

Les employeurs qui n'ont pas ou insuffisamment investi au cours d'une année sont redevables d'une cotisation de 2% calculée sur les rémunérations payées par l'entreprise au cours de l'année précédente.

Ce versement, accompagné d'un bordereau de versement n° 2485-SD, doit intervenir au plus tard le 30 avril suivant l'année de versement des rémunérations.

Prélèvement à la source (PAS)

Une entreprise qui emploie des salariés doit appliquer le prélèvement à la source sur les revenus versés en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.

Chaque mois, l'entreprise doit déposer sur le site net-entreprises.fr une déclaration sociale nominative (DSN) qui regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales (dont le PAS).

Pour plus d'informations : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F34732

[6] Les assujettis partiels sont des personnes assujetties à la TVA réalisant à la fois des opérations imposables (opérations placées dans le champ d'application de la TVA) et des opérations non imposables (cf BOI-TVA-DED-20-10-20120912).

Procédures dématérialisées

Une large gamme de solutions est proposée aux entreprises afin qu'elles consultent, déclarent et règlent leurs principaux impôts par voie électronique. Les déclarations, règlements et consultations suivants sont dématérialisés :

- les déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- les déclarations de résultats et leurs annexes,
- la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE) ;
- la déclaration de liquidation et de régularisation CVAE (n° 1329-DEF) et les relevés d'acompte CVAE (n° 1329-AC) ;
- la consultation des avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER ;
- le paiement de l'IS, la TS, la CFE et/ou l'IFER, la CVAE, les RCM, la taxe foncière ;
- la déclaration et le paiement de la taxe générale sur les activités polluantes, de l'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons, la taxe sur les conventions d'assurance et la taxe sur la valeur vénale des immeubles détenus en France.
- et l'essentiel des déclarations de crédits et réductions d'impôts.
- Ainsi, toutes vos démarches sont facilitées par les téléprocédures.

Deux modalités sont offertes pour les téléprocédures professionnelles.

Par transmission de fichiers informatiques :

L'échange de Données Informatisé (mode EDI) permet la transmission de fichiers contenant les données déclaratives ou de paiement à l'administration.

La transmission est généralement effectuée et gérée par le prestataire de comptabilité-gestion de l'entreprise (expert-comptable, organisme de gestion agréé, association de gestion et de comptabilité...).

Elle peut parfois être effectuée directement par l'entreprise par l'intermédiaire d'un partenaire EDI. Les démarches à réaliser pour utiliser les téléprocédures en mode EDI sont expliquées sur le site **impots.gouv.fr** rubrique Professionnel > Voir toutes les démarches > Créer mon entreprise > Je remplis les obligations fiscales de l'année de création - Je m'informe > Téléprocédures : recours aux services en ligne ou procédure EDI.

Par internet :

Les services proposés en ligne vous permettent de saisir directement sur le site les déclarations et, le cas échéant, les paiements correspondants ou les demandes de remboursement. Par ailleurs, vous pouvez également consulter vos données fiscales telles que les avis de CFE et/ou d'IFER.

Ces services sont accessibles sur le site **impots.gouv.fr** : Cliquer sur « Connexion à l'espace professionnel », cliquer sur le lien « Créer mon espace professionnel ». Vous pouvez alors créer votre espace professionnel en mode simplifié. Cela vous donne directement accès à tous les services offerts pour votre entreprise. Vous pouvez également créer votre espace professionnel en mode expert, puis adhérer aux services en ligne via la saisie du formulaire d'adhésion et sa transmission avec les pièces requises au service des impôts (SIE) dont dépend votre entreprise.

Dans les deux cas, la création et l'accès à l'espace professionnel se font au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Les démarches à réaliser pour utiliser les services en ligne sont expliquées sur le site **impots.gouv.fr** rubrique Professionnel > Voir toutes les démarches > Créer mon entreprise > Je remplis les obligations fiscales de l'année de création - Je m'informe > Téléprocédures : recours aux services en ligne ou procédure EDI.

	EDI	Services en ligne
Déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA	OUI	OUI
Déclarations de résultats et leurs annexes	OUI	OUI pour les régimes simplifiés BIC, IS et BA, la déclaration contrôlée BNC et la déclaration de revenus fonciers n° 2072 S et ses annexes.
Déclaration CVAE de la valeur ajoutée et des effectifs salariés	OUI	OUI uniquement pour ceux qui bénéficient de la dispense de la déclaration n° 1330 et peuvent porter ces éléments sur la déclaration de résultats et qui relèvent des régimes simplifiés BIC/IS ou de la déclaration contrôlée BNC.
Paiements de l'IS, la TS, la CVAE et les RCM	OUI	OUI
Paiements de CFE	NON	OUI
Paiements de la taxe foncière	NON	OUI
Consultation des avis de CFE et/ou d'IFER	NON	OUI
Déclarations de crédits et réductions d'impôts	OUI	OUI
Déclaration et paiement de la taxe générale sur les activités polluantes	OUI	OUI
Déclaration et paiement de l'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons	OUI	OUI
Déclaration et paiement de la taxe sur les conventions d'assurance	OUI	OUI
Déclaration et paiement de la taxe sur la valeur vénale des immeubles	OUI	OUI

Téléprocédures obligatoires

Vous avez l'obligation de recourir aux téléprocédures professionnelles dès votre première échéance pour :

- vos déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA dans le cadre du régime réel normal ou simplifié ;
- vos déclarations de résultats et leurs annexes ;
- vos déclarations de CVAE, vos paiements d'IS, TS et CVAE ;
- vos paiements de CFE (télérèglement au format Sepa, prélèvements mensuels ou à l'échéance) ;
- vos paiements de taxe foncière si le montant est supérieur à 300 € (télérèglement au format Sepa ou prélèvements mensuels ou à l'échéance).
- vos déclarations et paiements de taxe générale sur les activités polluantes
- vos déclarations et paiements de l'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons
- vos déclarations et paiements de la taxe sur les conventions d'assurance
- vos déclarations et paiement de la taxe sur la valeur vénale des immeubles

Le non respect de cette obligation donne lieu à l'application de pénalités.

Télérèglement au format Sepa

Le télépaiement des impôts professionnels est effectué via un prélèvement Sepa interentreprises (B2B) pour la TVA, l'IS, la TS, la CVAE et les RCM, et par un prélèvement Sepa CORE pour la CFE et les taxes foncières.

Vous devez obligatoirement renseigner les comptes bancaires utilisés pour le paiement de ces impôts dans votre espace professionnel sur le portail **impots.gouv.fr**. Pour ce faire, vous devez préalablement adhérer à un service de paiement en ligne, même si vous effectuez des télérèglements au format Sepa en mode EDI.

Avant tout premier paiement d'impôt ou taxe autoliquidé(e) à l'aide d'un nouveau compte bancaire, vous devez éditer en ligne le mandat Sepa B2B, le signer et le communiquer à votre banque.

Cette transmission doit être suffisamment anticipée, afin que ce mandat soit pris en compte par votre établissement bancaire préalablement à votre télérèglement au format Sepa.

Pour la CFE, en validant votre ordre de paiement en ligne, vous signez le mandat Sepa CORE qui est archivé par l'administration fiscale mais qui n'a pas à être transmis à votre établissement bancaire.

Quelle que soit la date à laquelle est effectué le télérèglement au format Sepa, le prélèvement des sommes intervient au plus tôt à la date d'échéance, ce qui vous permet d'effectuer une déclaration et un paiement anticipés sans préjudice financier.

De plus, aucun coût de gestion bancaire n'est supporté par votre entreprise.

L'espace professionnel : votre lien avec l'administration en ligne

Pour simplifier vos démarches fiscales, abonnez-vous aux services en ligne proposés sur **impots.gouv.fr** (Connexion à l' espace professionnel" y est signalé en rouge).

Sur le site **impots.gouv.fr**, vous pouvez créer votre espace professionnel pour bénéficier gratuitement et en toute sécurité des services en ligne.

La rubrique Aide : accéder aux fiches pratiques, vous guidera dans vos démarches de création d'espace professionnel et d'adhésion aux services en ligne.

À partir de votre espace professionnel, vous pouvez :

- consulter votre compte fiscal : celui-ci vous offre une vision d'ensemble de vos déclarations, demandes de remboursement de crédit de TVA, paiements et permet de visualiser vos avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER ;
- accéder aux services de télédéclaration et télépaiement de la TVA en ligne pour déclarer, payer votre TVA ou transmettre votre demande de remboursement de crédit de TVA ;
- payer vos autres impôts : impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, contribution économique territoriale (CFE et CVAE) et taxes foncières ;
- effectuer et suivre vos démarches en ligne (procédure de remboursement de crédit de TVA y compris celle en direction d'un autre État membre de l'Union européenne) ;
- télécharger des attestations fiscales ;
- disposer d'informations fiscales sélectionnées : vous pouvez recevoir et stocker, dans un classeur documentaire, les informations fiscales correspondant à vos centres d'intérêt.

Vous pouvez personnaliser votre agenda fiscal en fonction de vos échéances fiscales.

Les services en ligne, un outil pratique au quotidien

Un point d'entrée unique qui vous permet d'accéder à tous les services en ligne : « Votre espace professionnel ».

Votre compte fiscal offre une vision identique à celle de l'administration. Vous suivez ainsi vos données fiscales en totale transparence et bénéficiez dès lors, d'un outil de dialogue supplémentaire avec votre interlocuteur fiscal unique.

Une confidentialité des données garantie grâce aux modes de connexion sécurisés qui vous sont demandés à chaque connexion à votre espace professionnel.

Des services en ligne disponibles 24 h/24 et 7j/7.

Des gains de trésorerie : lorsque vous payez en ligne, les sommes dues sont prélevées au plus tôt le jour de l'échéance.

Des aides à votre disposition sur le site **impots.gouv.fr** pour vous accompagner dans vos démarches en ligne : fiches pratiques, contacts pour l'assistance en ligne aux téléprocédures.

Messagerie sécurisée des professionnels

Une messagerie sécurisée accessible depuis votre espace professionnel, vous permet d'effectuer vos démarches en ligne, par type d'impôts (renseignement, réclamation,...).

Comment accéder à ces services ?

Rendez vous sur la page d'accueil du site **impots.gouv.fr** et cliquez sur le bouton « Connexion à l' espace professionnel» puis sur le lien « Créer mon espace professionnel ».

Vous pouvez alors créer votre espace professionnel en mode simplifié, ce qui vous donne directement accès à tous les services de votre entreprise, dont, par exemple, « Déclarer la TVA » et « Payer la TVA ».

Si vous gérez plusieurs entreprises (cas des experts-comptables par exemple), vous pouvez créer votre espace professionnel en mode expert, puis adhérer aux services « Déclarer la TVA » et « Payer la TVA » via la saisie du formulaire d'adhésion et sa transmission avec les pièces requises au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend votre propre entreprise.

Vous pouvez ainsi dès à présent vous engager sur la voie d'une gestion complète et partagée de votre dossier fiscal avec l'administration.

Dates à respecter

- La télétransmission des déclarations de résultats pour toutes les entreprises, quelle que soit leur catégorie de revenus, dont l'échéance est fixée en mai, doit être effectuée au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai. Un délai supplémentaire est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Ce délai est fixé à 15 jours calendaires au-delà de la date limite de dépôt des déclarations. Il s'applique à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats en ligne (via la procédure EFI-RP/ échange de formulaires informatisé - résultats professionnels) ou par transmission de fichiers (EDI -TDFC/ échange de données informatisé transfert des données fiscales et comptables).

Bénéfices industriels et commerciaux

Entreprises dont l'activité relève de l'impôt sur le revenu

Régime micro : Indication du chiffre d'affaires de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042-C-PRO : la date limite de dépôt des déclarations de revenus est précisée chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur le site **impots.gouv.fr**.

Régime réel normal ou simplifié :
Transmission dématérialisée obligatoire de la déclaration d'ensemble de résultats et de ses annexes : deuxième jour ouvré suivant le 1er mai[7].

Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés

Transmission dématérialisée obligatoire de la déclaration annuelle de résultats et des documents annexes, pour les :

- exercices clos au cours de l'année : dans les 3 mois de la clôture,
- exercices clos au 31 décembre[7],
- absence de clôture d'exercice au cours de l'année[8] ;

Paiement de l'impôt sur les sociétés :

- acomptes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre,
- solde de l'impôt sur les sociétés : le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, soit, le 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre[9].

Bénéfices non commerciaux

Régime déclaratif spécial BNC :

Indication des recettes de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042-C-PRO : la date limite de dépôt des déclarations de revenus est précisée chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur le site **impots.gouv.fr**.

Régime de la déclaration contrôlée :

Transmission dématérialisée obligatoire de la déclaration de résultats et de ses annexes : deuxième jour ouvré suivant le 1er mai[7].

Exploitants agricoles

Régime du micro-BA :

Indication des recettes de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042-C-PRO : la date limite de dépôt des déclarations de revenus est précisée chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur le site **impots.gouv.fr**.

Régime réel simplifié ou normal : transmission dématérialisée obligatoire de la déclaration d'ensemble de résultats et de ses annexes le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai[7].

[7] Ce délai est prorogé de 15 jours.
[8] Pour les sociétés nouvelles placées sous le régime de l'impôt sur les sociétés qui ne clôturent pas d'exercice au cours de l'année de création, la première déclaration (et le paiement correspondant) porte sur la période écoulée depuis le début d'activité jusqu'à la clôture du premier exercice qui doit intervenir, au plus tard, au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.
[9] Si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, le solde doit être acquitté au plus tard le 15 mai.

Taxe sur la valeur ajoutée (régime simplifié d'imposition)

Entreprises redevables de l'IS ou de l'IR (BIC ou BNC)

Transmission dématérialisée obligatoire des avis d'acomptes et de la déclaration CA12 de régularisation et paiement :

- pour les entreprises ayant un exercice comptable coïncidant avec l'année civile : au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.
- pour les entreprises clôturant leur exercice en cours d'année: dans les 3 mois de la clôture de l'exercice.
- versements d'acomptes : juillet, décembre.

Entreprises placées sous le régime simplifié de la TVA en agriculture

Transmission dématérialisée obligatoire des bulletins d'échéance trimestriels 3525-bis, de la déclaration CA12A de régularisation et des paiements :

- pour les entreprises ayant un exercice comptable coïncidant avec l'année civile : au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai[7] [10] ;
- pour les entreprises clôturant leur exercice en cours d'année : avant le 5ème jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice ;
- bulletins d'échéance trimestriels : au plus tard le 5 mai, 5 août, 5 novembre et 5 février.

Option possible pour le dépôt de CA3 mensuelles ou trimestrielles , pour une période de 5 ans, tacitement reconductible.

Taxes annexes assises sur les salaires

Participation des employeurs à l'effort de construction

Dépôt de la déclaration sociale n° 2460 le 31 janvier ou télétransmission de la déclaration sociale nominative (DSN) le 5 ou le 15 du mois suivant le mois de paie.

Taxe sur les salaires

Télétransmission de la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires (n° 2502) le 15 janvier.

Déclaration des bases assujetties lors du dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN) le 5 ou le 15 du mois suivant le mois de paie portant mention des bases au taux normal et aux taux majorés et montant par salarié sur les DSN déposées tous les mois au plus tard le 5 ou le 15 du mois suivant au taux normal uniquement.

Cotisation foncière des entreprises

Dépôt auprès du SIE (au format papier ou par envoi, sur la messagerie électronique du service, du formulaire dématérialisé téléchargé) de la déclaration n° 1447-C au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création, le changement d'exploitant ou le transfert d'activité est intervenu.

Dépôt auprès du SIE (au format papier ou par envoi, sur la messagerie électronique du service, du formulaire dématérialisé téléchargé) de la déclaration n° 1447 M-SD le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, les éléments déclarés étant pris en compte pour l'établissement de l'imposition de l'année suivante.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Dépôt auprès du SIE au format papier ou par envoi sur la messagerie électronique du service, du formulaire dématérialisé téléchargé de la déclaration n° 1447-M-SD accompagnée des annexes nos 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1519 HB,
1599 quater A, 1599 quater A bis ou 1599 quater B le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition.

Paiement de la CFE et de l'IFER

Paiement dématérialisé obligatoire (prélèvement mensuel ou à l'échéance, paiement direct en ligne) de la cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux au plus tard le 15 décembre.
Par ailleurs, un acompte est dû au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition si la cotisation de l'année précédente était au moins égale à 3 000 €.

[10] Les exploitants agricoles doivent transmettre leur déclaration CA12 au plus tard le deuxième jour ouvré du mois de mai. Les entreprises clôturant leur exercice en cours d'année peuvent opter pour le dépôt en fonction de la date de clôture de leur exercice et déposer leur déclaration, avant le cinquième jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice (clôture en cours d'année).

NB : les avis d'acompte et d'impôt sont uniquement consultables en ligne dans le compte fiscal professionnel.
La création d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr et l'adhésion au service en ligne « Consulter » sont des démarches préalables obligatoires pour la consultation des avis de CFE et/ou d'IFER.

Ces démarches doivent être anticipées par les entreprises avant les échéances de paiement des avis de CFE et/ou d'IFER (15 juin pour l'acompte et 15 décembre pour le solde) afin de leur permettre de consulter et de payer leurs avis dans les délais.
L'adhésion aux prélèvements automatiques est prise en compte pour régler l'imposition de l'année en cours :

- jusqu'au 30 juin minuit pour le prélèvement mensuel ;
- jusqu'au 31 mai (acompte) ou 30 novembre (solde) pour le prélèvement à l'échéance.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Transmission dématérialisée (uniquement par la procédure EDI-TDFC) de la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE) : au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai[7].

Les entreprises relevant du régime micro qui réalisent un chiffre d'affaires compris entre 152 500 et 188 700 € peuvent déposer une déclaration papier.

Les entreprises redevables de la CVAE doivent télérègler avec les services en ligne ou la procédure EDI (relevé d'acompte n° 1329-AC de CVAE) au plus tard :

- le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50% de la CVAE ;
- le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50% de la CVAE.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 1 500 €.

Télétransmission,avec les services en lignes ou la procédure EDI, de la déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE (n° 1329-DEF) : au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai suivant l'année d'imposition.

Exonérations possibles

L'implantation géographique de votre entreprise peut ouvrir droit, sous certaines conditions, à des allègements fiscaux spécifiques.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée sur impots.gouv.fr : https://www.impots.gouv.fr/professionnel/questions/partir-de-ladresse-de-ma-future-entreprise-comment-puis-je-savoir-si-je-sui.

Concernant le dispositif plus spécifique des zone franche d'activité nouvelle génération (ZFANG), vous pouvez consulter la page suivante sur impots.gouv.fr : https://www.impots.gouv.fr/professionnel/le-regime-dapplication-de-labattement-zone-franche-dactivite-zfa

De même, des aides fiscales spécifiques sont prévues dans les cas suivants : jeunes entreprises innovantes (JEI), jeunes entreprises de croissance (JEC), reprise d'entreprises industrielles en difficulté et réductions du bénéfice imposable pour les jeunes agriculteurs. Plus d'informations sur : https://www.impots.gouv.fr/professionnel/les-aides-hors-zonage

Micro-entreprises

La déclaration d'activité sur un formulaire micro-entrepreneur constitue automatiquement une demande pour l'application du régime des micro-entreprises pour les cotisations sociales et d'un régime micro-fiscal (micro BIC ou spécial BNC) pour l'impôt sur le revenu. Sous conditions, le micro-entrepreneur peut opter, sur ce même formulaire, pour le versement libératoire de son impôt sur le revenu.

Comment payer ses impôts ?

Attention : le paiement dématérialisé (prélèvement mensuel ou à l'échéance, prélèvement Sepa) est obligatoire pour le règlement de la plupart des impôts professionnels (voir rubrique « téléprocédures obligatoires »).

Le paiement des impôts et taxes peut également être effectué en numéraire dans la limite du seuil fixé à l'article 1680 du code général des impôts (pour 2025, ce seuil est de 300 €), par chèque bancaire ou postal, par virement et dans certains cas par titre interbancaire de paiement (TIP).

Le télérèglement au format Sepa

Il est obligatoire pour le paiement de la TVA, l'IS, la TS et la CVAE.

Il peut également être utilisé pour le paiement de la CFE et de l'IFER.

C'est le moyen le plus moderne, le plus sûr et le plus souple, de régler votre impôt. Il présente des avantages économiques non négligeables.

Reportez-vous à la rubrique « procédures dématérialisées » (**impots.gouv.fr** : Accueil > Professionnel > Je gère mon entreprise/ association > Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise).

Le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance

En matière de CFE, d'IFER et de TF (taxe foncière), les entreprises peuvent également opter pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour acquitter leur imposition.

Le paiement de l'impôt est simplifié puisqu'une fois l'adhésion effective, les prélèvements sont effectués sans intervention de votre part.

Vous pouvez ainsi bénéficier d'un prélèvement gratuit et automatique sur le compte choisi et, si vous avez opté pour le prélèvement à l'échéance, vous êtes assuré d'être prélevé au plus tôt à la date de l'échéance.

L'adhésion et la gestion de votre contrat peuvent être réalisées sur le site impots.gouv.fr, depuis la page d'accueil de l'espace professionnel en cliquant sur « Gérer mes contrats de prélèvement automatique » dans la rubrique « MON ESPACE » muni de votre numéro fiscal et de votre référence d'avis d'imposition (pour une adhésion) ou de votre numéro de contrat (pour une mise à jour).

Adhérer à un organisme de gestion agréé

Les centres de gestion agréés et organismes mixtes de gestion agréés s'adressent aux personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole.

Les associations agréées et organismes mixtes de gestion agréés s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale et aux titulaires de charges et offices.

Quel est leur rôle ?

Ces organismes ont pour objet de fournir aux entreprises une aide technique en matière de gestion, comptabilité et formation.

Ils ont également une mission de prévention consistant à :

- détecter et prévenir les éventuelles anomalies d'ordre fiscal ;
- détecter les difficultés économiques et financières.

Quels sont les avantages ?

Jusqu'au 31 décembre 2024, les adhérents à un organisme de gestion agréé bénéficiaient :

- de la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme dans la limite maximale des deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un organisme de gestion agréé pour les adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieures aux limites des régimes micro-BIC (activités commerciales) ou spécial-BNC (activités libérales) ou micro BA (activités agricoles) ayant opté pour un régime réel d'imposition. Cette réduction, plafonnée à 915 € par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu dans la limite de ce montant ;
- de la dispense de majorations fiscales pour les nouveaux adhérents qui révèlent spontanément les insuffisances de déclaration dans les 3 mois suivant leur adhésion lorsque ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'ont pas fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire ni d'une proposition de rectification.

Attention : L'article 11 de la loi de finances pour 2025 supprime cette réduction d'impôt à compter de l'exercice 2025 (déclaration d'impôt sur les revenus de 2025 transmise en 2026).

Dans quels délais adhérer ?

Vous pouvez adhérer à tout moment.

Ce livret est un document simplifié qui ne peut se substituer à une référence aux textes législatifs et réglementaires ou aux instructions applicables en la matière.

GLOSSAIRE

Abattement : réduction de la base d'imposition.

Base d'imposition : montants retenus par l'administration fiscale pour calculer le montant de l'impôt.

CFE : Cotisation Foncière des Entreprises.

Crédit d'impôt : somme s'imputant sur le montant brut d'impôt à payer en application d'une disposition fiscale pouvant donner lieu, sous certaines conditions, à un remboursement s'il dépasse le montant de la contribution dû.

CSG : Contribution Sociale Généralisée.

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.

DGFiP : Direction générale des Finances publiques.

DSN : Déclaration sociale nominative

Franchise de TVA : régime fiscal permettant, sous certaines conditions, la dispense de collecte, de déclaration et de versement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par l'entreprise pour le compte de l'État.

impots.gouv.fr : site officiel de l'administration fiscale française sur lequel sont disponibles formulaires, informations et peuvent être effectués télé déclarations et télé paiements.

IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

IS : Impôt sur les Sociétés.

Régime Micro : régime fiscal selon lequel le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu est calculé par application d'un abattement forfaitaire représentatif de charges sur les recettes professionnelles déclarées.

Régime fiscal : détermine le mode de calcul du bénéfice imposable et la périodicité des déclarations et du paiement de l'impôt.

Rescrit : dispositif visant à garantir la sécurité fiscale de la situation ou d'une opération particulière d'une entreprise ; voir définition du rescrit sur impots.gouv.fr

SIE : Service des Impôts des Entreprises.

SIRET : numéro d'identification unique attribué par l'INSEE à partir du Système d'Identification du Répertoire des ENtreprises et des Établissements (SIRENE) qui recense les entreprises et leurs établissements et utilisé par l'ensemble des administrations.

Versement libératoire : dispositif de paiement anticipé et volontaire de l'impôt calculé selon un taux forfaitaire libérant définitivement le payeur de son impôt.

Mise en garde : pratiques commerciales trompeuses visant les créateurs d'entreprises

De nombreux créateurs d'entreprises (et microentreprises) reçoivent, après avoir effectué leurs formalités d'immatriculation, des demandes de règlement de frais d'enregistrement pour l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire. Il s'agit, en réalité, d'offres commerciales déguisées en vue d'une inscription sur un annuaire réel ou supposé ou un registre des entreprises (ou sociétés) nouvellement constituées.

Ces offres laissent à penser que ces inscriptions ont un caractère officiel et obligatoire. Or, il n'en est rien.

Il s'agit de propositions purement facultatives (l'information de ce caractère facultatif est généralement inscrite en bas de page et en petits caractères).

La DGFiP rappelle que l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire est **entièrement gratuite** et vous conseille de ne pas tenir compte de ces offres.

En cas de doute, rapprochez-vous du service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière

impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFiP sur

Direction générale des Finances publiques
Novembre 2026